

DÉCISION 2011/628/PESC DU CONSEIL

du 23 septembre 2011

modifiant la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 9 mai 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie ⁽¹⁾.
- (2) Compte tenu de la gravité de la situation en Syrie, l'Union a décidé d'adopter d'autres mesures restrictives à l'encontre du régime syrien.
- (3) Il convient d'interdire les investissements dans des secteurs clés de l'industrie pétrolière en Syrie.
- (4) Il convient d'interdire la fourniture de billets de banque et de pièces de monnaie syriens à la Banque centrale de Syrie.
- (5) D'autres personnes et entités devraient faire l'objet des mesures restrictives prévues dans la décision 2011/273/PESC.
- (6) Il convient de mettre à jour les informations relatives à certaines personnes figurant sur la liste annexée à ladite décision.
- (7) Il y a lieu de modifier la décision 2011/273/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2011/273/PESC est modifiée comme suit:

- 1) l'article 2
- ter*
- est remplacé par le texte suivant:

«Article 2 *ter*

Sont interdits:

- a) l'octroi de prêts ou de crédits à des entreprises de Syrie qui ont des activités dans les secteurs de l'exploration, de la production ou du raffinage de l'industrie pétrolière syrienne, ou à des entreprises syriennes ou appartenant à la Syrie qui ont des activités dans ces secteurs en dehors de la Syrie;
- b) l'acquisition ou l'augmentation d'une participation dans des entreprises de Syrie qui ont des activités dans les secteurs de l'exploration, de la production ou du raffinage de l'industrie pétrolière syrienne, ou dans des entreprises syriennes ou appartenant à la Syrie qui ont des activités dans ces secteurs en dehors de la Syrie, y compris l'acquisition de ces entreprises en totalité ou l'acquisition d'actions ou de titres à caractère participatif;

c) la création de toute coentreprise avec des entreprises de Syrie qui ont des activités dans les secteurs de l'exploration, de la production ou du raffinage de l'industrie pétrolière syrienne, ainsi qu'avec toute filiale contrôlée par lesdites entreprises.»

- 2) les articles suivants sont ajoutés:

«Article 2 *quater*

1. Les interdictions visées à l'article 2 *bis* s'appliquent sans préjudice de l'exécution, jusqu'au 15 novembre 2011, des obligations prévues dans des contrats conclus avant le 2 septembre 2011.

2. Les interdictions visées à l'article 2 *ter*, points a) et b), respectivement:

- i) s'appliquent sans préjudice de l'exécution d'obligations découlant de contrats ou d'accords conclus avant le 23 septembre 2011;
- ii) ne font pas obstacle à l'augmentation d'une participation si cette augmentation constitue une obligation découlant d'un accord conclu avant le 23 septembre 2011.»

«Article 2 *quinquies*

Il est interdit de fournir des billets de banque et des pièces de monnaie syriens à la Banque centrale de Syrie.»

- 3) à l'article 4, paragraphe 3, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) nécessaires à des fins humanitaires, comme l'acheminement d'une assistance, y compris de fournitures médicales, de denrées alimentaires, de travailleurs humanitaires et d'aide connexe, ou la facilitation de cet acheminement, ou encore les évacuations hors de la Syrie;»

Article 2

Les personnes et entités énumérées à l'annexe I de la présente décision sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe de la décision 2011/273/PESC.

Article 3

À l'annexe de la décision 2011/273/PESC, les mentions concernant les personnes suivantes:

- 1) Emad GHRAIWATI;
- 2) Tarif AKHRAS;
- 3) Issam ANBOUBA,

sont remplacées par les mentions figurant à l'annexe II de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 121 du 10.5.2011, p. 11.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2011.

Par le Conseil
Le président
M. DOWGIELEWICZ

ANNEXE I

Personnes et entités visées à l'article 2

Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Tayseer Qala Awwa	Date de naissance: 1943; lieu de naissance: Damas	Ministre de la justice. Associé au régime syrien, dont il a notamment soutenu les politiques et les pratiques d'arrestation et de détention arbitraires.	23.09.2011
2.	Dr. Adnan Hassan Mahmoud	Date de naissance: 1966; lieu de naissance: Tartous	Ministre de l'information. Associé au régime syrien, notamment par le soutien et la contribution qu'il a apportés à la politique de l'information de celui-ci.	23.09.2011

Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Addounia TV (alias Dounia TV)	Tél.:+963-11-5667274, +963-11-5667271, Fax:+963-11-5667272 Site web: http://www.addounia.tv	Addounia TV a incité à la violence contre la population civile en Syrie.	23.09.2011
2.	Cham Holding	Cham Holding Building Daraa Highway - Ashrafiyat Sahnaya Rif Dimashq - Syria P.O Box 9525 Tél.: +963 (11) 9962 +963 (11) 668 14000 +963 (11) 673 1044 Fax: +963 (11) 673 1274 Courriel: info@chamholding.sy www.chamholding.sy	Contrôlée par Rami Makhoulf; première société holding de Syrie, profite des politiques du régime et les soutient.	23.09.2011
3.	El-Tel Co. (alias El-Tel Middle East Company)	Adresse: Dair Ali Jordan Highway, P.O. Box 13052, Damas - Syrie Tél.: +963-11-2212345 Fax: +963-11-44694450 Courriel: sales@eltelme.com Site web: www.eltelme.com	Fabrication et fourniture d'appareils de télécommunication pour le compte de l'armée.	23.09.2011
4.	Ramak Constructions Co.	Adresse: Daa'ra Highway, Damas, Syrie Tél.: +963-11-6858111 Mobile: +963-933-240231	Construction de casernes militaires, de postes-frontières et d'autres bâtiments pour les besoins de l'armée.	23.09.2011
5.	Souruh Company (alias SOROH Al Cham Company)	Adresse: Adra Free Zone Area Damas - Syrie Tél.: +963-11-5327266 Mobile: +963-933-526812 +963-932-878282 Fax: +963-11-5316396 Courriel: sorohco@gmail.com Site web: http://sites.google.com/site/sorohco	Investissements dans des projets liés à l'industrie militaire nationale, fabrication de pièces détachées et d'articles connexes destinés à l'armement; société détenue à 100 % par Rami Makhoulf.	23.09.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
6.	Syriatel	Thawra Street, Ste Building 6ème étage, BP 2900 Tél.: +963 11 61 26 270 Fax: +963 11 23 73 97 19 Courriel: info@syriatel.com.sy; Site web: http://syriatel.sy/	Contrôlée par Rami Makhoulf; apporte un soutien financier au régime; verse 50% de ses bénéfices au gouvernement par le biais de son contrat de licence.	23.09.2011

ANNEXE II

Personnes visées à l'article 3

	Nom	Informations d'identification (date et lieu de naissance ...)	Motifs justifiant l'inscription	Date d'inscription
1.	Emad GHRAIWATI	Date de naissance: mars 1959; lieu de naissance: Damas, Syrie	Président de la chambre d'industrie de Damas (Zuhair Ghraiwati Sons). Apporte un soutien économique au régime syrien.	2.9.2011
2.	Tarif AKHRAS	Date de naissance: 1949; lieu de naissance: Homs, Syrie	Fondateur du groupe Akhras (matières premières, commerce, transformation et logistique), Homs. Apporte un soutien économique au régime syrien.	2.9.2011
3.	Issam ANBOUBA	Date de naissance: 1949; lieu de naissance: Lattakia, Syrie	Président de l'Issam Anboubas Est. for agro-industry. Apporte un soutien économique au régime syrien.	2.9.2011